

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité - Travail – Progrès

COUR DES COMPTES

QUATRIEME CHAMBRE

RAPPORT DEFINITIF N° RD-CNJ-2020-069-051-4
RAPPORT DE SYNTHESE SUR LE CONTROLE DES
COMPTES DES PARTIS POLITIQUES
EXERCICES 2018 et 2019



TABLE DES MATIERES

RESUME.....	1
INTRODUCTION.....	2
I. Suivi des recommandations du contrôle précédent.....	3
1.1 Rappel des recommandations précédentes.....	3
1.2 Niveau d'exécution des recommandations précédentes	3
II. Contrôle des comptes des exercices 2018 et 2019.....	3
2.1 Situation des dépôts des comptes par les partis politiques.....	4
✓ Pour l'exercice 2018.....	4
✓ Pour l'exercice 2019.....	4
2.2 Résultats du contrôle des comptes	4
IV. Constats et recommandation	10
4.1 Constats.....	10
4.2 Recommandation	10

RESUME

Vu la loi n° 2014-07 du 16 avril 2014 portant adoption du Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ; Vu la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 sur la Cour des Comptes abrogée et remplacée par la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes ; Vu l'ordonnance n°2010-84 du 16 décembre 2010 portant Charte des partis politiques ; Vu le programme de contrôle de la Cour des comptes au titre de l'année 2020 en date du 30 décembre 2019 ; Vu les comptes des exercices 2018 et 2019 transmis à la Cour ; Vu les ordonnances de désignation des Conseillers Rapporteurs ; Vu les notifications des rapports provisoires de contrôle des comptes des partis politiques ; Vu les éléments de réponse fournis par les partis politiques ; Vu les notifications des rapports définitifs de contrôle des comptes des partis politiques.	S'agissant du contrôle de l'année 2020 : <i>Aucun parti politique n'a reçu de subvention depuis 2015 ;</i> <i>Les partis politiques suivants ont déposé leurs comptes pour l'exercice 2018 : CDS RAHAMA, MNRD HANKURI, PNA AL'OUMA, RDP JAMA'A, PNDS TARAYYA, MODEN FA LUMANA AFRICA et PDP ANNOUR ;</i> <i>Les partis politiques suivants ont déposé leurs comptes pour l'exercice 2019 : CDS RAHAMA, MNRD HANKURI, PNA AL'OUMA, RDP JAMA'A, PNDS TARAYYA, MPN KISHIN KASSA, MODEN FA LUMANA AFRICA, MNSD NASSARA et MPR JAMHURIYA.</i> <i>Un tableau des obligations des partis politiques et leurs sanctions a été établi.</i>
---	---

INTRODUCTION

La Cour des comptes a retenu dans son programme annuel 2020 le contrôle des comptes des partis politiques au titre des exercices 2018 et 2019. Ce contrôle est du ressort de la Quatrième chambre chargée de la discipline budgétaire et financière, du contrôle de la déclaration des biens et des comptes annuels des partis politiques.

Les missions assignées aux conseillers rapporteurs consistaient à :

- identifier les partis politiques devant bénéficier de la subvention de l'Etat au titre des exercices 2018 et 2019;
- recueillir les données auprès des partis concernés, de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) et à tout autre endroit que de besoin ;
- contrôler sur pièces et le cas échéant sur place les données récoltées.

Le présent rapport qui fait le point des investigations est articulé en quatre (4) points :

- I. Suivi des recommandations du contrôle précédent
- II. Contrôle des comptes des exercices 2018 et 2019
- III. Rappel des obligations et sanctions conformément à la loi organique et à l'ordonnance portant charte des partis politiques
- IV. Constats et recommandations.

I. Suivi des recommandations du contrôle précédent

1.1 Rappel des recommandations précédentes

- **A l'endroit du ministère en charge de l'intérieur et de celui en charge des Finances:** veiller au respect strict de l'article 30 de la Charte des partis politiques relatif aux critères d'attribution de la subvention.
- **A l'endroit des partis politiques :** présenter leurs comptes annuels au plus tard le 31 mars de chaque année.

1.2 Niveau d'exécution des recommandations précédentes

1.2.1 Recommandation relative au respect des critères d'attribution de la subvention

La Cour constate qu'aucune subvention n'a été octroyée aux partis politiques depuis 2015 ; ce qui ne permet pas à la Cour de vérifier l'exécution ou non de la recommandation.

1.2.2 Recommandation relative au respect du délai légal de dépôt des comptes

La Cour constate que cette exigence n'est pas globalement respectée par les partis politiques.

II. Contrôle des comptes des exercices 2018 et 2019

La vérification des comptes annuels s'articule autour des points suivants:

- la situation des dépôts des comptes ;
- les résultats du contrôle des comptes.

2.1 Situation des dépôts des comptes par les partis politiques

✓ Pour l'exercice 2018

➤ Partis politiques ayant déposé leurs comptes

Les partis politiques suivants ont présenté leurs comptes de l'exercice 2018 à la Cour : ***CDS RAHAMA, MNRD HANKURI, PNA AL'OUMA, RDP JAMA'A, PNDS TARAYYA, MODEN-FA LUMANA AFRICA et PDP ANNOUR.***

✓ Pour l'exercice 2019

Les partis suivants ont déposé leurs comptes : ***CDS RAHAMA, MNRD HANKURI, PNA AL'OUMA, RDP JAMA'A, PNDS TARAYYA, MPN KISHIN KASSA, MODEN-FA LUMANA AFRICA, MNSD NASSARA et MPR JAMHURIYA.***

2.2 Résultats du contrôle des comptes

Il ressort de l'examen des comptes annuels déposés, les résultats ci-après :

Critère de vérification n°1 : Respect du délai de dépôt des comptes annuels (selon les articles 135 de la loi organique n° 2012-08 du 12 mars 2012 et 31 de la charte des partis politiques, le délai légal est fixé au **31 mars de chaque année**).

Partis politiques	Dépôt comptes de l'exercice 2018		Dépôt comptes de l'exercice 2019	
	Dates	Observations	Dates	Observations
CDS RAHAMA	20 mai 2019	Hors délai	18 mai 2020	Hors délai
MNRD HANKURI	13 août 2019	Hors délai	02 mars 2020	Délai respecté
MNSD NASSARA	-	-	08 juin 2020	Hors délai
PNA AL'OUMA	21 juillet 2020	Hors délai	21 juillet 2020	Hors délai
RDP JAMA'A	05 mars 2020	Délai respecté	05 mars 2020	Délai respecté

Partis politiques	Dépôt comptes de l'exercice 2018		Dépôt comptes de l'exercice 2019	
	Dates	Observations	Dates	Observations
MPN KISHIN KASSA	-	-	30 juillet 2020	Hors délai
PDP ANNOUR	24 juillet 2019	Hors délai	-	-
PNDS TARAYYA	1 ^{er} juillet 2019	Hors délai	20 avril 2020	Hors délai
MPR JAMHURIYA	-	-	09 juin 2020	Hors délai
MODEN FA LUMANA AFRICA	26 mars 2019	Délai respecté	30 mars 2020	Délai respecté

Critère de vérification n°2 : transmission des états financiers (Bilan et compte de résultat ou compte d'exploitation)

Partis politiques	Comptes de l'exercice 2018	Comptes de l'exercice 2019
CDS RAHAMA	Transmis	Transmis
MNRD HANKURI	Transmis	Transmis
MNSD NASSARA	-	Transmis
PNA AL'OUMA	Non transmis	Non transmis
RDP JAMA'A	Transmis	Transmis
MPN KISHIN KASSA	-	Transmis
PDP ANNOUR	Transmis	-
PNDS TARAYYA	Transmis	Transmis
MPR JAMHURIYA	-	Transmis

Partis politiques	Comptes de l'exercice 2018	Comptes de l'exercice 2019
MODEN-FA LUMANA AFRICA	Transmis	Transmis

Critère de vérification n°3 : Situation des immobilisations

Partis politiques	Comptes de l'exercice 2018	Comptes de l'exercice 2019
CDS RAHAMA	détail des amortissements pratiqués au 31/12/2018 TRANSMIS	détail des amortissements pratiqués au 31/12/2019 TRANSMIS
MNRD HANKURI	Tableau des immobilisations au 31/12/2018 TRANSMIS	Tableau des immobilisations au 31/12/2019 TRANSMIS
MNSD NASSARA	-	Inventaire des biens meubles en 2019 TRANSMIS
PNA AL'OUMA	NON TRANSMISE	NON TRANSMISE
RDP JAMA'A	TRANSMISE	TRANSMISE
MPN KISHIN KASSA	-	Inventaire des biens meubles au 31/12/2019 TRANSMIS
PDP ANNOUR	Tableau d'amortissement au 31/12/2018 TRANSMIS	-
PNDS TARAYYA	Tableau des immobilisation TRANSMIS	Tableau des immobilisation TRANSMIS
MPR JAMHURIYA	-	Inventaire des immobilisations avec indications des amortissements pratiqués (bureau politique national) TRANSMIS
MODEN-FA LUMANA AFRICA	Inventaire des matériels de bureau et matériels informatiques	Inventaire des matériels de bureau et matériels informatiques TRANSMIS

Partis politiques	Comptes de l'exercice 2018	Comptes de l'exercice 2019
	TRANSMIS	

Critère de vérification n°4 : Transmission du rapport des Commissaires aux comptes

Partis politiques	Comptes de l'exercice 2018	Comptes de l'exercice 2019
CDS RAHAMA	Rapport non transmis	Rapport non transmis
MNRD HANKURI	Rapport transmis	Rapport transmis
MNSD NASSARA	Rapport non transmis	Rapport non transmis
PNA AL'OUMA	Non transmis	Non transmis
RDP JAMA'A	Rapport transmis	Rapport transmis
MPN KISHIN KASSA	-	Rapport transmis
PDP ANNOUR	Rapport non transmis	-
PNDS TARAYYA	Rapport transmis	Rapport transmis
MPR JAMHURIYA	-	Rapport non transmis
MODEN-FA LUMANA AFRICA	Rapport non transmis	Rapport transmis

Critère de vérification n°5 : Transmission du rapport annuel d'activités

Partis politiques	Comptes de l'exercice 2018	Comptes de l'exercice 2019
CDS RAHAMA	Rapport non transmis	Rapport non transmis
MNRD HANKURI	Rapport transmis	Rapport transmis
MNSD NASSARA	Rapport non transmis	Rapport non transmis
PNA AL'OUMA	Rapport non transmis	Rapport non transmis
RDP JAMA'A	Rapport non transmis	Rapport non transmis
MPN KISHIN KASSA	-	Rapport transmis
PDP ANNOUR	Rapport non transmis	-
PNDS TARAYYA	Rapport non transmis	Rapport non transmis
MPR JAMHURIYA	-	Rapport non transmis
MODEN-FA LUMANA AFRICA	Rapport non transmis	Rapport transmis

III. Rappel des obligations et sanctions conformément à la loi organique et à l'ordonnance portant charte des partis politiques

L'article 31 de l'ordonnance 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques et l'article 135 de la loi organique n°2012-08 du 12 mars 2012 sur la Cour des Comptes assignent à la Cour la compétence de vérifier la sincérité, la régularité et la moralité des comptes des partis politiques.

Le tableau ci-dessous énumère les obligations à la charge des partis politiques et les sanctions encourues.

N° d'ordre	Obligations	Sanctions
1	Production des comptes annuels au plus tard le 31 mars de chaque année à la Cour des comptes (art 135 de la loi organique n°2012-08 et art. 31 de la Charte des partis politiques)	-Perte de la subvention de l'Etat jusqu' à la production des comptes de l'exercice écoulé. -Perte définitive de la subvention pour l'année en cours, lorsque le parti ne s'exécute pas suite à la mise en demeure de la Cour des comptes. -Amende de trois cent mille (300. 000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA prononcée par la Cour. (cf art 137 de la loi organique n°2012-08)
2	Ouverture d'un compte auprès d'une institution bancaire ou financière installée au Niger (art. 34 de la Charte).	Perte de la subvention jusqu'à régularisation.

A l'issue du contrôle effectué, la Cour a fait des constats et formulé une recommandation.

IV. Constats et recommandation

4.1 Constats

La Cour fait les constats suivants :

- dépôt hors délai de la majorité des comptes ;
- insuffisance dans la production des pièces justificatives à l'appui des états financiers ;
- transmission de la situation des immobilisations par certains partis. Les partis politiques ont présenté uniquement l'inventaire des biens au niveau des sièges alors qu'ils disposent des représentations régionales et à l'étranger ;
- non transmission des rapports des commissaires aux comptes agréés ; – non transmission de la plupart des rapports d'activités ;
- non-conformité des dispositions des articles 31 et 33 de l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques à celles des articles 136 et 138 de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 régissant la Cour des comptes

4.2 Recommandation

- se conformer aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques en déposant leurs comptes dans les délais requis ;
- joindre toutes les pièces justificatives à l'appui des états financiers à transmettre à la Cour ;
- transmettre la situation exhaustive des immobilisations du parti existant, tant au siège national que dans les représentations régionales et à l'étranger ;
- produire des rapports certifiés par des commissaires aux comptes agréés ;
- se conformer aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques en produisant des rapports d'activités de l'année.

En outre, la Cour recommande au Gouvernement de procéder à l'harmonisation des dispositions des articles 31 et 33 de l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant

charte des partis politiques avec celles des articles 136 et 138 de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 régissant la Cour des comptes relativement à Rapport Général Public 2020 64 l'identification des partis politiques devant présenter leurs comptes à la juridiction et le délai de mise en demeure.

Ainsi fait et adopté par la Quatrième Chambre, le 11 janvier 2021 où siégeaient :

- M. Issoufou BOUREIMA, Président;
- M. Mamane HAROUNA, Conseiller ;
- M. Garba YACOUBA, Conseiller ;
- Mme MOUSSA Fourératou, Conseillère ;
- M. Hamed Ibrahim HAMED ALHADI, Conseiller ;
- Mme BASSIROU Barkatoulaye Amadou, Conseillère ;
- Mme ALI Fatouma Harouna Hima, Conseillère ;
- Mme BOULOU Zouéra Issa Maigargué, Vérificatrice;
- M. Mamadou Boukar HABOU, Vérificateur ;
- M. HAMANI Kiassa Idrissa, Vérificateur.

En foi de quoi le présent rapport a été signé par le Président.